

Statuts de MARGES

Art. 1 Nom

Sous la dénomination de “ MARGES ” est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et des présents statuts.

MARGES est une association représentative des populations exclues, en marges, de la pauvreté ou fragilisées.

Art. 2 Siège

Le siège est à Genève, Suisse

Art. 3 Durée

Indéterminée.

Art.4 But

MARGES œuvre contre l'exclusion, son objectif principal est de promouvoir pour toute personne un droit au revenu minimum.

Elle ambitionne d'être le centre de liaison pour la satisfaction des besoins sociaux des personnes ou des groupes suivants (connus pour avoir des préoccupations similaires) : RMCAS, Coordination chômage, AVS, AI, Intermittents du spectacle, Citoyens endettés, SDF, Gens du voyage (autres)).

Elle défend les intérêts particuliers de chacun de ses groupes et suscite la solidarité entre eux sur leurs intérêts généraux.

Pour ce faire, Marges crée une synergie commune dont les perspectives sont d'obtenir

1. une définition consensuelle du revenu minimum universel ;
2. le renforcement de toutes les contributions participant au revenu des personnes physiques ou des prestations dont ses membres doivent pouvoir jouir.

Entre autre, elle participe activement aux préparatifs des lois. Elle est l'interface entre les populations et les représentants du politique et de l'économie. Son organisation et ses structures favorisent l'expression d'un contrepoids aux décideurs qui légifèrent sur les statuts et les conditions de vie.

Elle porte le débat sur la place politique et publique en relais avec les préoccupations et revendications des partenaires sociaux. (syndicats patronaux et ouvriers, partis politiques, ONG ainsi que les différentes institutions.

Elle représente ces populations auprès des autorités cantonales et communales, privées, économiques, des partis politiques et les organismes représentant la société civile.¹

L'association MARGES est créée par des membres fondateurs.

Pour atteindre ses buts, l'association MARGES peut en particulier

1. Publier et diffuser des informations
2. Réaliser des documents graphiques, sonores, électroniques et audiovisuels.
3. Présenter des expositions temporaires.
4. Organiser des manifestations ou autres formes de rencontres.

¹ Municipales ou communales

5. Collaborer sous forme contractuelle ou associative avec d'autres personnes morales tant que l'accord sert à l'association.
6. Renforcer par le support du Web un réseau d'individus ou d'associations.
7. Proposer une Notice d'information à ses membres.
8. Elle peut engager un-e secrétaire-général, un-e ou plusieurs permanents pour assurer son fonctionnement.

Elle sera dotée :

- d'un service juridique,
- d'un service de presse et d'édition,
- d'un site Web.

Art. 5 Membres

Peut être membre de l'association MARGES toute personne physique ou morale qui désire la soutenir (membre passif), soit participer activement aux travaux de l'association Marges (membre actif)

Les membres sont tenus de respecter les décisions des instances de Marges et ses statuts.

Art. 6 Adhésion Acquisition de la qualité des membres

La demande d'admission est adressée par écrit au comité. Le comité peut rejeter la demande en indiquant les motifs. Le candidat non admis peut produire un recours avec l'appui de 5 parrains membres de Marges.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée au moins trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
- b) par des manquements graves ou répétés à l'éthique. Le comité prononce l'exclusion. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale.
- c) par le défaut de paiement après deux rappels de cotisation annuelle.
- d) par le décès ou le départ du canton.

Art. 8 Ressources et cotisation des membres

Les membres de MARGES sont tenus de verser les cotisations ou les contributions fixées par l'assemblée générale.

Elles sont fixées annuellement à :

Membres actifs

Fr. 30. — pour les membres individuels.

Fr. 300. — par membre collectif.

Fr. 100. — pour les membres donateurs.

Les autres ressources consistent en dons, legs, subventions, produits de manifestations, et revenus sur la fortune.

Membres passifs ou soutien

Fr. 50. — en individuel

Dès Fr. 500. — en collectif.

Art. 9 Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par MARGES.

Art. 11 Organes

Les organes de MARGES sont :

1. La votation générale des membres.
2. L'assemblée générale.
3. Le comité.
4. Bureau du comité.
5. Les contrôleurs aux comptes.
 - 6.1 Cellule action.
 - 6.2 Cellule juridique.
 - 6.3 Cellule informations et communications.
 - 6.4 Cellule secrétariat.
7. Membres fondateurs.

Art.12 Assemblée générale

Composition :

L'assemblée générale est l'organe suprême qui regroupe tous les membres. L'assemblée générale est conduite par le Président du comité et en cas d'absence par le(la) Vice-président(e). Chaque membre du comité a une voix.

Elle se réunit une fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite de 20 membres.

Art. 13 Convocation des assemblées générales

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par écrit à tous les membres. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être envoyées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 14 Compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, à la majorité des membres présents

- a) après délibéré sur leurs rapports, donne décharge de leur gestion au président, au trésorier et aux vérificateur des comptes.
- b) élit le président et les autres membres du comité ainsi que les contrôleurs des comptes.
- c) fixe le montant de la cotisation annuelle
- d) décide de toutes les modifications statutaires dont le texte doit figurer dans la convocation
- e) statue sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour
- f) se prononce sur toutes les propositions de collaboration contractuelles ou propositions associatives avec d'autres personnes morales.
- g) organise une votation générale lorsqu'un tiers des membres présents le décident.

Chaque groupe nomme un représentant au comité. Lors de l'assemblée générale, les groupes présentent leur candidat

Art.15 Vote de l'assemblée générale

Tous les membres actifs de MARGES ont un droit égal de vote à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf celles concernant des modifications statutaires qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les votations et élections ont lieu à main levée ou bulletin secret lorsqu'une personne le demande. Le président ou son suppléant dirige les débats. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

Art.16 Comité

MARGES est dirigée et administrée par son comité composé de cinq membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier qui forme son bureau. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles. Ils se répartissent entre eux les différentes fonctions à l'exception de la présidence.

Chaque groupe propose un membre et un suppléant pour siéger au comité.

Art. 17 Compétence du comité

Le comité règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes.

Il dirige et administre MARGES, il entreprend tout ce qui est nécessaire pour promouvoir les buts définis à l'Art. 4.

Il convoque les assemblées générales et fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions des groupes et des cellules. Il présente un rapport annuel et un rapport financier.

Il statue sur l'administration, l'admission ou l'exclusion des membres.

Il gère les biens appartenant à MARGES.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale ou de la votation générale.

Il veille à la tenue et à la conservation des archives.

Art.18 Vote du comité

Le comité délibère valablement avec la moitié de ses membres. Il prend les décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Les permanents de Marges ont voix consultatives. Le président (e) ou son suppléant dirige les débats. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

Art. 19 Représentation

MARGES est engagée par la signature de deux membres du comité dont le président(e), le vice-président ou le trésorier.

Art. 20 Membres fondateurs

Les membres fondateurs forment un organe de conseil de d'arbitrage chargé de contrôler les travaux et décisions de tous les organes et cellules. Ils doivent s'assurer qu'ils sont conformes aux buts et projets de Marges. Tous les organes peuvent les solliciter au besoin.

Les membres fondateurs restent disponibles aussi longtemps qu'ils le désirent.

Ils se réunissent aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire et s'organisent à leur convenance. Son coordinateur, annoncé chaque année à l'assemblée générale, les convoque 12 jours à l'avance.

Art 21 Compétences des membres fondateurs

Les membres fondateurs ont la compétence de requérir du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur un thème choisi.

Ils étudient les recours dont ils sont saisis et procèdent aux auditions nécessaires afin de proposer aux parties une solution appropriée.

Ils consultent les rapports et les comptes.

Art. 22 Exercice financier

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Art. 23 Cellule

Les cellules sont des groupes de travail permanents chargés de réaliser les mandats que leur confient les organes, soit le comité, l'assemblée ou la votation générale.

Il pourra être créé d'autres cellules en fonction des besoins.

Art. 24 Contrôleurs

L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs aux comptes – extérieurs au comité et aux cellules –, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les contrôleurs sont rééligibles.

Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Art. 25 Dissolution

La dissolution de MARGES peut être décidée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution, le recours à la votation générale est réservé.

L'assemblée générale qui décide la dissolution désigne une association exerçant en Suisse une activité en faveur des sans travail, à laquelle elle remet les archives et la fortune de MARGES restante après exécution de toutes ses obligations.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs le ____13 avril____ 2000 à Genève et sont entrés en force ce même jour.

La première assemblée générale constitutive pourra modifier les statuts à la majorité simple.

Les membres fondateurs sont

Gérald CRETENAND

Jean MUSY

Claude REYMOND

Gérard DE RHAM (décédé)

Andréas SCHWEIZER